



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES  
DÉPARTEMENT RISQUES INDUSTRIELS  
PÔLE INSPECTION RISQUES ACCIDENTELS

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant  
en compte la maîtrise des risques autour des  
canalisations de transport d'hydrocarbures du  
Service National des Oléoducs Interalliés  
(SNOI)  
dans le Territoire de Belfort**

ARRETE n° 90-2017-11-13-003

**Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture chargé de  
l'Administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du président de la République du 27 septembre 2017 nommant M. Hugues BESANCENOT, directeur de l'immigration à la direction générale des étrangers en France à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, à compter du 9 octobre 2017 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'étude de dangers du transporteur du 28/04/15 ;

VU les courriers d'information sur l'instauration de ces servitudes, transmis le 7 juin 2017 aux maires figurant en annexe 1 ;

VU l'absence de remarque des maires consultés sur ce projet ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 août 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Territoire de Belfort le 10 octobre 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que, selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent, sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété du **Service National des Oléoducs Interalliés, Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux** traversant le département du Territoire de Belfort, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes annexés<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la ou les cartes annexée(s) (un ensemble par commune) au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté (chaque commune est concernée par une annexe numérotée en annexe 1), figurent :

- PMS : Pression Maximale de Service de(s) la canalisation(s) / installations annexes
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s).
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire concerné (voir annexe 1) informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **ARTICLE 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme, aux plans locaux d'urbanisme Intercommunaux et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 5 :**

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort, sur le site internet de la Préfecture du Territoire de Belfort et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

## **ARTICLE 6 :**

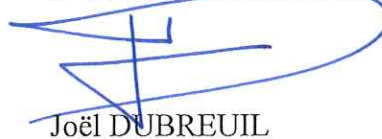
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 7 :**

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort, les maires des communes figurant en annexe 1, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du service national des oléoducs interalliés.

Belfort, le 03 NOV. 2017

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la  
Préfecture chargé de l'administration de l'Etat  
dans le Territoire de Belfort



Joël DUBREUIL

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- la préfecture du Territoire de Belfort
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- la mairie concernée.

**Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs  
Interalliés par commune**

*à l'APM 090-2017-11-13-003 du 13 NOV. 2017*

INSEE	COMMUNE	TYPE D'OUVRAGE	NOM DE L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (en mètres)
90001	Andelnans	Ouvrage ne traversant pas la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	0
90004	Argiésans	Ouvrage ne traversant pas la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	0
90007	Barvillars	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	2695
90015	Botans	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	1638
90026	Chèvremont	Ouvrage traversant la commune	CC Belfort	18.9	205	125	15	10	enterré	570
90026	Chèvremont	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	3239
90026	Chèvremont	Installation annexe	Chambre à vannes Belfort	/	/	55	15	10	Aérien	/
90035	Dorans	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	854
90068	Meroux	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	1585
90094	Sevenans	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	1782
90098	Urcerey	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	129
90104	Vézelois	Ouvrage traversant la commune	Langres - Belfort	81.0	205	125	15	10	enterré	2344